

II. Deuxième moyen: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 — Non-application du principe de spécialité

4. Le Tribunal a qualifié les produits concernés, dans un sens excessivement large, de produits peu coûteux, de consommation courante, dont l'achat n'est pas précédé d'un long délai de réflexion. Cela a conduit à la conclusion erronée du Tribunal selon laquelle le public pertinent serait doté d'un niveau d'attention peu élevé, en particulier en ce qui concerne les caractéristiques de l'emballage.
5. Le Tribunal aurait plutôt dû analyser, s'agissant des produits très spécifiques (à savoir des confiseries, chocolat et produits de chocolat, pâtisseries et crèmes glacées) quel est le niveau d'attention accordé par les consommateurs et quel est le rôle joué à cette occasion par l'emballage très spécifique, tel que couvert par la marque demandée. Le Tribunal n'a pas examiné la situation d'achat très typique pour ces produits.
6. En ne prenant pas en compte les spécificités des produits concernés, le Tribunal n'a pas appliqué le principe de spécialité. Si le Tribunal l'avait correctement fait, il aurait pris en compte le fait que les consommateurs des produits concernés sont habitués à accorder un niveau élevé d'attention aux couleurs, à la forme et au design de l'emballage. Les consommateurs des produits concernés n'auraient aucun problème du tout à identifier l'origine des produits sur la simple base de la combinaison des lignes, des couleurs et des formes, telle qu'elle est couverte par la marque demandée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Pourvoi formé le 4 août 2016 par Wolf Oil Corp. contre l'arrêt du Tribunal (Juge unique) rendu le 1^{er} juin 2016 dans l'affaire T-34/15, Wolf Oil Corp./Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-437/16 P)

(2016/C 428/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Wolf Oil Corp. (représentants: P. Maeyaert et J. Muyldermans, avocats)

Autre partie à la procédure: l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 1^{er} juin 2016 dans l'affaire T-34/15

— condamner l'EUIPO et la partie intervenante en première instance aux dépens, y compris ceux exposés par Wolf Oil.

Moyens et principaux arguments

Par son pourvoi, la partie requérante (Wolf Oil) demande à la Cour d'annuler l'arrêt du 1^{er} juin 2016, Wolf Oil/EUIPO — SCT Lubricants (CHEMPIOIL) (T-34/15, non publié, EU:T:2016:330) («arrêt attaqué») par lequel le Tribunal a rejeté le recours introduit par Wolf Oil contre la décision rendue par la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle («EUIPO») le 31 octobre 2014 (affaire R 1596/2013-5). Le pourvoi est fondé sur deux moyens.

Par son premier moyen, Wolf Oil soutient que l'arrêt attaqué n'est pas motivé à suffisance et a dénaturé les preuves, en ce qu'il ne contient pas de réponse à un certain nombre d'arguments et d'incohérences invoqués par Wolf Oil à l'appui du moyen selon lequel l'EUIPO n'a pas correctement appliqué le risque de confusion [article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque de l'Union européenne ⁽¹⁾ (tel que récemment modifié par le règlement 2015/2424 ⁽²⁾)].

Par son deuxième moyen, Wolf Oil allègue que l'arrêt attaqué a violé l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque de l'Union européenne, en appliquant incorrectement les principes relatifs au risque de confusion. Le moyen est divisé en trois parties. Les deux premières parties du deuxième moyen sont tirées d'une interprétation erronée de la règle bien établie dans la jurisprudence du Tribunal et de la Cour selon laquelle des différences conceptuelles entre deux marques peuvent, dans une certaine mesure, contrebalancer les similitudes sur le plan visuel et phonétique desdites marques. La troisième partie du deuxième moyen conteste l'arrêt attaqué en ce que, dans l'évaluation globale du risque de confusion, l'usage réel de la marque sur le marché n'a pas été pris en compte.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 75, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (JO L 341, p. 21).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 11 août 2016 — Roland Becker/Hainan Airlines Co. Ltd

(Affaire C-447/16)

(2016/C 428/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Roland Becker

Partie défenderesse: Hainan Airlines Co. Ltd

Question préjudicielle

Doit-on considérer que, s'agissant d'un transport de personnes effectué sur deux vols, sans séjour notable dans les aéroports d'escale, le lieu de départ du premier segment de vol est le lieu d'exécution au sens de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 ⁽¹⁾, également lorsque le droit à indemnisation prévu à l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽²⁾, invoqué dans le recours, est fondé sur un incident intervenu sur le second segment de vol et que le recours est dirigé contre l'autre partie au contrat de transport qui est, certes, le transporteur aérien effectif du second, mais pas du premier vol?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 11 août 2016 — Mohamed Barkan, Souad Asbai, Assia Barkan, Zakaria Barkan, Nousaiba Barkan/Air Nostrum L.A.M. S.A.

(Affaire C-448/16)

(2016/C 428/07)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof